

transaction. Arrêt de la Cour de Lyon, du 16 janvier 1838 (1), qui la déclara nulle; et, sur le pourvoi en cassation, arrêt de la Chambre civile, du 16 août 1841, qui prononça le rejet (2). En effet, il y avait là une institution contractuelle, un testament irrévocable, une institution d'héritier.

1486. Bien que la femme n'ait aucun droit à toucher ses avantages nuptiaux tant que le mari n'est pas décédé, à cause que la condition est toujours pendante, toutefois il ne lui sera pas interdit de prendre des mesures conservatoires (3).

C'est pourquoi il arrive quelquefois qu'un mari donne à sa femme une somme d'argent pour sûreté de ses répétitions (4).

Mais, en pareil cas, la femme n'est pas fondée à la placer en son nom et comme lui appartenant, sous la condition d'en payer les intérêts à son mari. Ce serait agir comme si elle était maîtresse de la somme, tandis qu'elle n'a qu'une sûreté et un cautionnement (5). Ce serait violer l'art. 1452, qui veut que le paiement du gain de survie n'ait lieu qu'après le décès.

(1) Devill., 58, 2, 453.

(2) Devill., 41, 1, 685.

Junge MM. Rodière et Pont, 1, 2, n° 907.

(3) Art. 1180 C. civ.

MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 905.

(4) Arg. d'un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1846 (Deville., 46, 1, 552).

(5) *Id.*

TABLE SOMMAIRE

DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME.

SUITE DU CHAPITRE II. DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

I^{re} PARTIE. DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

SECTION I^{re}. De ce qui compose la communauté activement et passivement.

§ 2. Du passif de la communauté et des actions qui en résultent contre la communauté. 1

SECTION II. De l'administration de la communauté et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre des époux relativement à la société conjugale. 128

SECTION III. De la dissolution de la communauté et de quelques-unes de ses suites. 531



